Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Arrêté n° 2014/DREAL/236

Portant décision de dispenser d'étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2014-169, déposée par Monsieur Didier VOZEL le 24 novembre 2014, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation de défrichement d'une parcelle de 2,472 ha pour mise en culture, sur les communes de Virlet et du Quartier (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 27 novembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 51° a) (« Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ») du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en un défrichement d'une parcelle de 2,472 ha pour mise en culture ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.03
Internet : http://www.auvergne.pref.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1er

Le projet de défrichement d'une parcelle de 2,8 ha pour mise en culture présenté par Monsieur Didier VOZEL, concernant les communes de Virlet et du Quartier (63), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 décembre 2014

Pour le préfet de région et par subdélégation,
le chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages

Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.
Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.
Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
  - Recours gracieux

Préfet de la région Auvergne – préfet du Puy-de-Dôme
18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01

  - Recours hiérarchique

Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92 055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND